

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SLUXX ULTIMATE***

de la société *W. NEUDORFF GMBH KG*

enregistrée sous le *n°2020-0517*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mars 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

Considérant que, bien que la substance active phosphate ferrique soit approuvée en tant que substance active à faible risque conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1107/2009, le produit SLUXX ULTIMATE contient un coformulant identifié comme substance préoccupante et ne répond pas à ce titre aux exigences de l'article 47 de ce règlement. Le produit SLUXX ULTIMATE ne peut en conséquence être qualifié de produit à faible risque.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SLUXX ULTIMATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	W. NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 31860 EMMERTHAL Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	144-2020.01
Numéro d'AMM	2220270
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/06/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	5 kg
Sacs en polyéthylène basse densité	5 kg ; 10 kg ; 15 kg ; 20 kg ; 25 kg
Big-bags en polypropylène avec doublure intérieure en polyéthylène basse densité	500 kg
Big-bags en polypropylène	960 kg ; 1000 kg

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	jusqu'au stade BBCH 17	F (BBCH 17)	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « grandes cultures » sauf « houblon » et « prairies ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	jusqu'au stade BBCH 97	3	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « pomme de terre ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « houblon ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur « PPAMC », « cultures fruitières » et « cultures légumières » sauf « pomme de terre ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	jusqu'au stade BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « cultures ornementales ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	Jusqu'au stade BBCH 89	3	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « vigne ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur jardins, espaces végétalisés, infrastructures (JEVI). Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	5 kg/ha	4/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
Uniquement sur « prairies » et « gazons de graminées ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		
15102901 Grandes cultures*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'épandage (ex : microgranulateur) :

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• pendant l'épandage

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.